

N°8678
PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée
luxembourgeoise en vue de la revalorisation des éléments de
rémunération des soldats volontaires**

*

Art. 1^{er}.

L'article 98 de la loi modifiée du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) Au point 1, le nombre « 94,01 » est remplacé par le nombre « 118 ».
- b) Au point 2, le nombre « 99,85 » est remplacé par le nombre « 123 ».
- c) Au point 3, le nombre « 110,27 » est remplacé par le nombre « 134 ».
- d) Au point 4, le nombre « 122,81 » est remplacé par le nombre « 146 ».

2° Au paragraphe 2, le nombre « 3,70 » est remplacé par le nombre « 4 ».

3° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) Au point 1, le nombre « 156,64 » est remplacé par le nombre « 180 ».
- b) Au point 2, le nombre « 162,46 » est remplacé par le nombre « 186 ».
- c) Au point 3, le nombre « 172,89 » est remplacé par le nombre « 196 ».
- d) Au point 4, le nombre « 185,39 » est remplacé par le nombre « 209 ».

Art. 2.

L'article 100, paragraphe 2, première phrase, de la même loi est modifié comme suit :

1° Le nombre « 11 » est remplacé par « 13 » ;

2° La phrase est complétée par les mots « pendant l'engagement initial de quarante-huit mois et de 15 points indiciaires par mois de service volontaire pendant le rengagement ».

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 5 mars 2026

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Claude Wiseler